

SÉANCE ORDINAIRE DU 8 JUIN 2026

Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2026, à 19 heures, tenue dans la salle du conseil municipal, située au 560 chemin des Voyageurs, à Chute-Saint-Philippe, selon les dispositions du Code municipal du Québec.

Membres présents :

<i>Danielle Ferland</i>	
<i>Carolynne Gagnon</i>	<i>Nancy Francoeur</i>
<i>Bertrand Quesnel</i>	<i>René De La Sablonnière</i>

Formant quorum sous la présidence du maire Normand St-Amour

Membre absent : Denise Grenier

Monsieur Éric Paiement, greffier-trésorier, est aussi présent.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire déclare la séance ouverte à 19 h 00.

2. PRÉSENTATION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

*(Copie de l'ordre du jour remise aux personnes présentes dans la salle)
(Une copie de l'ordre du jour a été publiée sur le site internet officiel de la municipalité)*

[Résolution no : 13228-2026](#)
[ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR](#)

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Présentation de l'ordre du jour**
- 3. Période de questions**
- 4. Correspondance**
- 5. Administration générale**
 - 5.1. *Registre des comptes payables au 31 mai 2026;*
 - 5.2. *Retirer l'assuré additionnel OBNL « Comité des loisirs l'Artishows » de la police d'assurance générale;*
 - 5.3. *Fermeture des services municipaux pour la fête du Canada;*
 - 5.4. *Demande d'appui Postes Canada – Avenir des services postaux dans les communautés;*
 - 5.5. *Autorisation participation au congrès annuel – Fédération québécoise des municipalités;*
- 6. Sécurité publique**
 - 6.1. *Autorisation de paiement – Honoraires services juridiques – Digue Morier;*
 - 6.2. *Mandat à des procureurs et levée limitée de la confidentialité entre procureurs;*
- 7. Hygiène du milieu**
- 8. Santé et bien-être**
- 9. Transport**
 - 9.1 *Démission d'un employé aux travaux publics et affichage du poste;*
- 10. Urbanisme – Environnement – Mise en valeur du territoire**
 - 10.1. *Fin de la période de probation – Officière en bâtiment et environnement;*
 - 10.2. *Dérogation mineure # DRL260094 – 1104 chemin du Progrès – Matricule 0274 74 7192;*
 - 10.3. *Dépôt du rapport annuel 2025 et des prévisions 2026 de la Société de développement du réservoir Kiamika;*
 - 10.4. *Demande d'installation de roulottes pour évènement privé;*
 - 10.5. *Demande d'officialisation de trois chemins – Projet de lotissement Monsieur Lefebvre;*
 - 10.6. *Appui au projet « Sommet des Laurentides – Les Élus des Laurentides s'engagent » et participation au sommet des Laurentides;*
- 11. Loisirs et culture**
 - 11.1. *Octroi contrat – Plans mécanique gym et locaux bâtiment du 592 chemin du Progrès;*

- 11.2. Entente pour le prêt d'un local municipal pour l'exploitation d'une garderie;
- 11.3. Embauche animatrices, aide-animateur et coordonnatrice pour le camp de jour 2026;
- 11.4. Dépôt Programme aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air;

12. Immobilisations

13. Avis de motion

14. Règlement

- 14.1 Adoption du règlement 334-2026 modifiant le règlement 139 relatif au zonage;

15. Période de questions

16. Adoption du procès-verbal de la présente séance

17. Levée de la séance

Il est proposé par Danielle Ferland et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Adoptée

3. PÉRIODE DE QUESTIONS

Ouverture de la période de questions en salle, il est : 19 h 03

Personnes présentes : 3

Sujet abordé : aucun

Fermeture de la période de questions en salle, il est 19 h 04.

4. CORRESPONDANCE

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1 Résolution no : 13229-2026
REGISTRE DES COMPTES À PAYER AU 31 MAI 2026

Il est proposé par Carolynne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le total des comptes à payer et des salaires au 31 mai 2026 au montant total de 280 138.88 \$, réparti comme suit :

Chèques fournisseurs : C2600029 @ C2600035 = 8 841.83 \$
Paielements par internet : L2600107 @ L2600129 = 35 288.04 \$
Paielements par dépôt directs : P2600280 @ P2600360 = 188 049.79 \$
Chèque manuel : M026000 = N/A
Chèques salaires : D2600202 @ D2600260 = 47 959.22 \$

Adoptée

5.2 Résolution no : 13230-2026
RETIRER L'ASSURÉ ADDITIONNEL OBNL « COMITÉ DES LOISIRS L'ARTISHOWS » DE LA
POLICE D'ASSURANCE GÉNÉRALE

CONSIDÉRANT Que l'organisme sans but lucratif « Comité des loisirs l'Artishows » a cessé ses activités;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, d'aviser la FQM Assurances de retirer l'assuré additionnel OBNL « Le Comité des loisirs l'Artishows » de la police d'assurance générale de la municipalité.

Adoptée

5.3 Résolution no : 13231-2026
FERMETURE DES SERVICES MUNICIPAUX POUR LA FÊTE DU CANADA

CONSIDÉRANT Que le 1^{er} juillet, fête du Canada, jour férié aura lieu un mercredi;

CONSIDÉRANT Que cette journée fériée peut être déplacée;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l’unanimité des membres présents, de reporter la journée fériée de la fête du Canada au lundi 29 juin 2026 et de fermer les services municipaux pour l’occasion, et de retour à l’horaire normal le mardi 30 juin 2026.

Adoptée

5.4 Résolution no : 13232-2026
DEMANDE D’APPUI POSTES CANADA – AVENIR DES SERVICES POSTAUX DANS LES
COMMUNAUTÉS

- ATTENDU Que le gouvernement fédéral a annoncé des compressions au service postal public, mettant fin à la livraison à domicile et au moratoire sur la fermeture des bureaux de poste, et modifiant les normes de livraison du courrier;
- ATTENDU Que le gouvernement fédéral a pris cette décision sans consultations publiques sérieuses;
- ATTENDU Qu’au cours des prochaines années, des milliers d’emplois risqueront d’être supprimés à l’échelle du service postal et que quatre millions de foyers n’auront plus de livraison à domicile;
- ATTENDU Que la fermeture des bureaux de poste conduira à l’érosion ou à la disparition des services fournis dans de nombreuses collectivités;
- ATTENDU Que ces compressions nuiront plus particulièrement aux personnes âgées ou ayant une incapacité, mais aussi aux collectivités rurales, éloignées et nordiques;
- ATTENDU Qu’il est vital que le gouvernement et que l’examen de mandat tienne compte du point de vue des municipalités sur les enjeux clés comme le maintien de Postes Canada à titre de service public, l’importance du moratoire sur la fermeture des bureaux de poste, l’amélioration du Protocole du service postal canadien, le maintien de la livraison à domicile, de la livraison de colis et de la livraison quotidienne, la création d’une banque postale, l’écologisation de Postes Canada, l’ajout de bornes de recharge pour véhicules électriques, la livraison d’aliments, l’amélioration des services de livraison dans les collectivités rurales, éloignées ou autochtones, ainsi que la création de services pour aider les personnes à mobilité réduite et les personnes âgées à demeurer chez elles aussi longtemps que possible, assurant ainsi le maintien des bons emplois dans les collectivités et l’autonomie financière de Postes Canada;

- EN CONSÉQUENCE Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à la majorité des membres présents, de demander au ministre de la Transformation du gouvernement, des Travaux publics et de l’Approvisionnement, Joel Lightbound :
- L’arrêt des compressions de services en les remplaçant par d’autres façons d’augmenter les services et les revenus dans d’autres secteurs d’activité, comme nous l’avons mentionné plus haut;
 - La tenue de l’examen du mandat de Postes Canada et du Protocole du service postal canadien de manière transparente, publique et approfondie, et que cet examen comprenne des audiences publiques auxquelles participeront toutes les parties prenantes, dans toutes les régions du Canada.
 - La tenue d’un examen du mandat, et ce, avant que le gouvernement ne dévoile les plans de Postes Canada et autorise leur mise en œuvre.

Danielle Ferland, Carolyne Ganon et René De La Sablonnière (3) votes pour
Nancy Francoeur et Bertrand Quesnel (2) votes contre

Adoptée

5.5 Résolution no : 13233-2026
PARTICIPATION AU CONGRÈS ANNUEL – FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES
MUNICIPALITÉS

Il est proposé par Nancy Francoeur et résolu à l’unanimité des membres présents, d’autoriser le maire, les conseillères / conseillers et le directeur général à participer au Congrès de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) qui se tiendra du 24 au 26 septembre 2026 et de payer les frais d’inscription au montant de 1020 \$ par participant plus les taxes applicables et de rembourser tous les frais inhérents, sur présentation de pièces justificatives et ce, selon les modalités prévues au règlement sur la rémunération des élus.

Adoptée

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

6.1 Résolution no : 13234-2026 AUTORISATION DE PAIEMENT – HONORAIRES SERVICES JURIDIQUES – DIGUE MORIER

CONSIDÉRANT Les actions juridiques entreprises par la municipalité en lien avec le dossier de la digue Morier;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le paiement des honoraires professionnels pour les frais juridiques engagés dans le dossier de la digue Morier à la firme Frédéric Bérard, Société d'avocats au montant total de 33 585.70 \$ incluant les taxes.

Adoptée

6.2 Résolution no : 13235-2026 MANDAT À DES PROCUREURS ET LEVÉE LIMITÉE DE LA CONFIDENTIALITÉ ENTRE PROCUREURS

ATTENDU Que Monsieur Normand St-Amour, maire de la Municipalité, est parti au dossier portant le numéro de cour 560-17-002417-241;

ATTENDU Que Monsieur St-Amour a retenu les services du cabinet Grondin Savarese Légal Inc. afin d'assurer sa représentation dans le cadre de ce dossier;

ATTENDU Qu'il est dans l'intérêt de la saine administration du dossier de permettre des échanges directs entre les procureurs de la Municipalité et ceux de Monsieur St-Amour relativement aux questions communes ou connexes au dossier;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents;

1. DE PRENDRE ACTE que Monsieur Normand St-Amour est représenté par le cabinet Grondin Savarese Légal Inc. dans le dossier judiciaire portant le numéro 560-17-002417-241;
2. D'AUTORISER le remboursement ou la prise en charge par la Municipalité des honoraires professionnels et débours raisonnables engagés par monsieur St-Amour dans ce dossier, conformément aux dispositions législatives applicables et sous réserve des conclusions finales de l'instance;
3. D'AUTORISER les procureurs de la Municipalité à communiquer et à échanger avec les procureurs de Grondin Savarese Légal Inc. relativement à ce dossier;
4. DE RENONCER, pour les seules fins de ces communications et échanges relatifs audit dossier, à toute réserve de confidentialité pouvant autrement empêcher la circulation de l'information pertinente entre les procureurs de la Municipalité et ceux de monsieur St-Amour;
5. DE PRÉCISER que cette autorisation et cette renonciation sont strictement limitées aux informations, documents et discussions nécessaires à la gestion, à la préparation et à la conduite du dossier portant le numéro 560-17-002417-241, et ne constituent pas une renonciation générale aux privilèges ou obligations de confidentialité applicables à d'autres dossiers ou matières.

Adoptée

7. HYGIÈNE DU MILIEU

8. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

9. TRANSPORT

9.1 Résolution no : 13236-2026 DÉMISSION D'UN EMPLOYÉ AUX TRAVAUX PUBLICS ET AFFICHAGE DU POSTE

CONSIDÉRANT La démission d'un employé aux travaux publics pour de nouveaux défis;

CONSIDÉRANT Que ce poste devra être comblé pour nous assurer du bon fonctionnement et atteinte des objectifs pour les travaux publics;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Danielle Ferland et résolu à l'unanimité des membres présents, d'accepter la démission de Monsieur Gabriel Démétre et d'autoriser l'affichage du poste devenu vacant.

Adoptée

10. URBANISME ET ENVIRONNEMENT / MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

10.1 Résolution no : 13237-2026
FIN DE LA PÉRIODE DE PROBATION – OFFICIÈRE EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT

CONSIDÉRANT L'embauche de l'officière en bâtiment et en environnement le 18 novembre 2025 par la résolution 13041-2025;

CONSIDÉRANT Que la période de probation est maintenant complétée;

CONSIDÉRANT La recommandation du directeur général quant aux atteintes des exigences et objectifs largement comblés par l'employée pour ce poste;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Nancy Francoeur et résolu à l'unanimité des membres présents, de reconnaître la fin de la période de probation de Madame Julie Despaties et ainsi de reconnaître son statut d'employée régulier et d'ajuster sa rémunération au dernier échelon prévu à la convention collective des employés de Chute-Saint-Philippe rétroactivement au 1^{er} juin 2026.

Adoptée

10.2 Résolution no : 13238-2026
DÉROGATION MINEURE # DRL260094 – 1104 CHEMIN DU PROGRÈS – MATRICULE 0274 74 7192

La demande de dérogation mineure consiste à :

- Permettre la construction d'une résidence, de ses dépendances, ainsi que les installations septiques et captage d'eau sur le lot 5 964 243 ayant une superficie de 3479.8 mètres carrés au lieu de 3700 mètres carrés et ayant un frontage au chemin de 29.92 mètres au lieu de 45 mètres ou d'une moyenne de largeur de 40 mètres, en zone VIL-05.
- Reconnaître une ancienne dérogation mineure NUM 10 octroyant un lotissement, mais qui n'était pas clair et respecté à cette époque (1992) sur le lot 5 964 242. Ce dernier possède 3540.3 m2 au lieu de 3700 m2, ayant un frontage au chemin de 29.92 mètres au lieu de 45 mètres ou d'une moyenne de largeur de 40 mètres, en zone VIL-05.

Le tout en référence aux exigences stipulées dans le règlement de lotissement, spécifiquement relatif à la superficie minimum, à la largeur minimale au chemin et à la largeur minimale moyenne du terrain applicable à la zone Villégiature-05.

RECOMMANDATIONS DU CCU APRÈS L'ÉTUDE DE LA DEMANDE AYANT EU LIEU LE 20 MAI 2026.

Après délibération du comité, il est;

- Attendu que la subdivision du lot en 1992 a créé une situation dérogatoire aux deux lots créés;
- Attendu que la rénovation cadastrale a modifié la superficie des deux lots;
- Attendu que le citoyen est propriétaire depuis août 1986;
- Attendu que l'acceptation de la dérogation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique, de santé publique, ni de porter atteinte au bien-être général;
- Attendu que les objectifs du plan d'urbanisme sont respectés;
- Attendu qu'aucun préjudice ne sera causé à la personne ni aux voisins;
- Attendu que la dérogation mineure est jugée mineure;
- Attendu que le citoyen est de bonne foi;

Pour ces motifs, le CCU recommande unanimement aux membres du conseil municipal de Chute-Saint-Philippe, D'ACCEPTER, la demande de dérogation mineure no. DRL260094 telle que présentée, en permettant de déroger aux normes du règlement 140 relatif au lotissement applicable à la zone VIL-05 tel que mentionné ci-haut.

« Tel que prescrit par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme en matière de dérogation mineure, la municipalité ouvre maintenant une consultation publique portant uniquement sur la présente demande de dérogation mineure, il est 19 h 10. »

« Dès maintenant, toute personne ayant un intérêt peut se faire entendre. »

Nom et lieu de résidence de la personne ayant intervenue : aucune.

Fin de la consultation publique 19 h 11.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Danielle Ferland et résolu à l'unanimité des membres présents, de suivre les recommandations du CCU et D'ACCEPTER la demande de dérogation mineure no. DRL260094 telle que présentée, et ce, pour les mêmes motifs et conditions que le comité consultatif en urbanisme, précédemment mentionnés.

Adoptée

**10.3 Résolution no : 13239-2026
DÉPÔT RAPPORT ANNUEL 2025 ET DES PRÉVISIONS 2026 DE LA SOCIÉTÉ DE
DÉVELOPPEMENT DU RÉSERVOIR KIAMIKA**

Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, que soit déposé au conseil municipal de Chute-Saint-Philippe le rapport annuel 2025 et les prévisions 2026 de la Société de développement du réservoir Kiamika.

Adoptée

**10.4 Résolution no : 13240-2026
DEMANDE D'AUTORISATION – INSTALLATION DE ROULOTTES POUR UN ÉVÈNEMENT
PRIVÉ**

CONSIDÉRANT L'article 5.3.5 du règlement de zonage 139 de la municipalité, relatif aux roulottes temporaires lors d'évènement spécifique qui exige une autorisation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT Qu'une demande par un citoyen a été adressée à la municipalité;

CONSIDÉRANT Que la demande a été vérifiée et analysée par notre service d'urbanisme en conformité avec ledit règlement et recommande au conseil municipal d'autoriser l'installation de roulottes temporaires pour un évènement privé prévu du 24 au 29 juillet 2026;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Carolynne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser l'installation de roulottes temporaires pour un évènement privé sur la propriété du 896 chemin du Progrès du 24 au 29 juillet 2026, selon les modalités prévues à l'article 5.3.5 du règlement de zonage 139 et avec l'obligation de respecter le règlement 195 relatif aux nuisances, sous peine d'annulation de l'évènement avec les conséquences que cela pourrait entraîner.

Adoptée

**10.5 Résolution no : 13241-2026
DEMANDE OFFICIALISATION DE TROIS NOUVEAUX CHEMINS À LA COMMISSION DE
TOPONYMIE DU QUÉBEC**

CONSIDÉRANT Un projet de lotissement comprenant environ 44 terrains et comprenant l'ouverture de 3 nouveaux chemins sur le territoire de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe;

CONSIDÉRANT Que le projet de lotissement a été présenté au comité consultatif en urbanisme le 23 octobre 2024 et recommandé d'être accepté;

CONSIDÉRANT Que le projet de lotissement a été présenté au conseil municipal le 12 novembre 2024 et accepté par les résolutions 12780-2024 et 12781-2024;

CONSIDÉRANT Qu'un certificat d'autorisation numéro CAL250178 et CAL250179 pour la construction des chemins a été délivré le 29 juillet 2025;

CONSIDÉRANT Que la municipalité exige qu'un chemin soit nommé officiellement à la Commission de toponymie du Québec;

CONSIDÉRANT Que Monsieur Lefebvre, promoteur du projet, souhaite pouvoir nommer le premier chemin portant le numéro de lot 5 963 811 et 6 651 218; chemin des Générations, le deuxième chemin portant le numéro de lot 6 640 514; chemin des Retrouvailles et le troisième chemin portant le numéro de lot 6 640 515 : chemin Guy-Lafleur;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, d'appuyer la demande de nomination des trois chemins auprès de la Commission de toponymie du Québec avec les noms proposés par Monsieur Lefebvre, soit le chemin des Générations, chemin des Retrouvailles et chemin Guy-Lafleur.

Adoptée

10.6 Résolution no : 13242-2026
APPUI AU PROJET « SOMMET DES LAURENTIDES – LES ÉLUS DES LAURENTIDES
S’ENGAGENT » ET PARTICIPATION AU SOMMET DES LAURENTIDES

- ATTENDU *Que les Laurentides font face à des défis environnementaux majeurs, notamment la crise climatique et la pression sur les milieux naturels, qui nécessitent une action collective et coordonnée;*
- ATTENDU *Que plusieurs initiatives municipales et citoyennes en matière de transition socioécologique sont actuellement menées de façon fragmentée sur le territoire des Laurentides;*
- ATTENDU *Que certaines mesures environnementales n’ont de poids véritable que si l’ensemble des municipalités de la région avance ensemble;*
- ATTENDU *Que le « Sommet des Laurentides » constitue une démarche régionale inédite portée directement par les élus municipaux, visant à accélérer la transition écologique dans les 76 municipalités des Laurentides;*
- ATTENDU *Que cette démarche s’articule autour de quatre chantiers thématiques prioritaires : les écosystèmes naturels et la biodiversité, la mobilité durable et active, l’économie circulaire, et la réduction des émissions de gaz à effet de serre;*
- ATTENDU *Que le projet prévoit la tenue de deux grands sommets régionaux (en 2026 et 2027), ainsi que des événements sous-régionaux de suivi pour transformer les engagements en actions concrètes;*
- ATTENDU *Que la participation de la municipalité de Chute-Saint-Philippe à cette démarche collective permettra d’amplifier l’impact de ses propres actions environnementales et de bénéficier de l’expertise et du soutien régional;*
- ATTENDU *Que l’ensemble des MRC travaille à la révision du schéma d’aménagement et à l’intégration des nouvelles OGAT;*
- ATTENDU *Que l’ensemble des MRC travaille également à l’élaboration et à la mise en œuvre des plans climat;*
- ATTENDU *Que l’ensemble des MRC s’est doté de Plans régionaux des milieux humides et hydriques (PRMHH) en cours de mise en œuvre et que seule une collaboration régionale peut réellement tenir compte du caractère sans frontière des milieux hydriques;*
- ATTENDU *Que les MRC se sont dotées de Plans de gestion des matières résiduelles;*
- ATTENDU *Que le CPERL s’est doté d’une table de mobilité durable et que seule une collaboration territoriale permettra la mise en œuvre fructueuse des mesures de cette table;*
- ATTENDU *Que la cohérence de ces planifications nécessite une gestion intégrée, durable et résiliente à l’échelle régionale, favorisant le développement de projets structurants et porteurs ainsi que le partage des expériences et connaissances entre les MRC afin de mettre en œuvre des pratiques éprouvées et concertées;*
- ATTENDU *Que cette initiative vise à faire des Laurentides un modèle inspirant pour l’ensemble du Québec en matière de transition socioécologique;*
- EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l’unanimité des membres présents;*
- QUE le conseil municipal de Chute-Saint-Philippe appuie officiellement le « Sommet des Laurentides » et s’engage à participer activement à cette démarche régionale de transition écologique;*
- QUE la municipalité de Chute-Saint-Philippe s’engage à participer aux sommets prévus en 2026 et 2027, ainsi qu’aux événements sous-régionaux de suivi;*
- QUE la municipalité autorise le maire et le directeur général à prendre les mesures nécessaires pour assurer la participation de la municipalité à cette démarche régionale;*
- QUE la municipalité contribue financièrement au projet, au montant de 250 \$ pour une municipalité de moins de 2 000 habitants;*
- QU’une copie de la présente résolution soit transmise à l’organisme porteur, Éco-corridors laurentiens à l’adresse courriel info@ecocorridorslaurentiens.org.*

Adoptée

11. LOISIRS ET CULTURE

**11.1 Résolution no : 13243-2026
OCTROI CONTRAT – PLANS MÉCANIQUES GYM ET LOCAUX BÂTIMENT DU 592 CHEMIN DU PROGRÈS**

- CONSIDÉRANT *Le projet de construction et aménagement d'un gym et des locaux au bâtiment municipal du 592 chemin du Progrès;*
- CONSIDÉRANT *Que le projet comprend la reconstruction complète de l'ensemble de la mécanique, plomberie, électricité, ventilation et technologie;*
- CONSIDÉRANT *Que ces travaux ont été prévus dans l'estimation pour l'aménagement de ce bâtiment;*
- EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, d'octroyer le contrat de production des plans mécaniques pour le gym et locaux dans le bâtiment municipal situé au 592 chemin du Progrès à la firme Carbonic au montant de 23 000 \$ avant taxes.*

Adoptée

**11.2 Résolution no : 13244-2026
ENTENTE POUR LE PRÊT D'UN LOCAL POUR L'EXPLOITATION DUNE GARDERIE**

- ATTENDU *Que la municipalité met à la disposition un local pour opérer une garderie;*
- ATTENDU *Que ce local sera utilisé par deux éducatrices de la petite enfance dans le but d'opérer une garderie;*
- ATTENDU *Qu'il y a lieu de produire une entente écrite entre le propriétaire du local et les exploitants;*
- EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Carolyne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser la signature de l'entente pour le prêt du local situé au 22 montée des Chevreuils à deux éducatrices de la petite enfance dans le but d'opérer une garderie.*
- Il est de plus résolu d'autoriser Monsieur Éric Paiement à signer l'entente pour et au nom de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe.*

Adoptée

**11.3 Résolution no : 13245-2026
EMBAUCHE ANIMATRICES, AIDE-ANIMATEUR ET COORDONNATRICE – CAMP DE JOUR 2026**

- CONSIDÉRANT *Qu'un poste de coordonnateur, deux postes d'animateur et un poste d'aide-animateur pour le camp de jour sont nécessaires pour la tenue de l'édition 2026;*
- CONSIDÉRANT *Que la coordonnatrice et les animatrices de l'édition 2025 souhaitent revenir occuper ces postes en 2026;*
- CONSIDÉRANT *Qu'un poste d'aide-animateur a été affiché et quelques candidatures reçues;*
- CONSIDÉRANT *Que le comité d'embauche a reçu en entrevue les candidats potentiels et qu'une recommandation d'embauche pour combler le poste d'aide-animateur a été faite;*
- EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Nancy Francoeur et résolu à l'unanimité des membres présents, d'embaucher à titre de coordonnatrice, Madame Silina Hamel, à titre d'animatrices, Madame Marika Grenier et Madame Nadège Leclerc et à titre d'aide-animateur, Monsieur Théo Laplante, pour le camp de jour 2026.*
- Il est de plus résolu d'autoriser Madame Églantine Leclerc Vénuti, responsable des loisirs et des communications, à rédiger et signer les contrats d'embauche qui lieront les animateurs avec la Municipalité dans lequel seront définis les termes, conditions et détails pour leur embauche au camp de jour 2026.*

Adoptée

11.4 **Résolution no : 13246-2026**
DÉPÔT D'UN PROJET DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX
INFRASTRUCTURES RÉCRÉATIVES, SPORTIVES ET DE PLEIN AIR

Il est proposé par Danielle Ferland et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE La municipalité de Chute-Saint-Philippe autorise la présentation du projet de transformation d'un bâtiment municipal en salle d'entraînement et en locaux à vocation communautaire, sociale et de services au ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air;

QUE Soit confirmé l'engagement de la municipalité de Chute-Saint-Philippe à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier, à assumer tout dépassement de coûts généré par les travaux et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une annonce de la ministre;

QUE La municipalité de Chute-Saint-Philippe désigne Madame Églantine Leclerc-Venuti, responsable des loisirs et des communications comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

Adoptée

12. IMMOBILISATION

13. AVIS DE MOTION

14. RÈGLEMENT

14.1 **Résolution no : 13247-2026**
ADOPTION DU RÈGLEMENT # 334-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 139
RELATIF AU ZONAGE

ATTENDU Que la municipalité de Chute-Saint-Philippe a adopté le règlement numéro 139 relatif au zonage;

ATTENDU Que ledit règlement numéro 139 est entré en vigueur le 12 avril 2002 et a été modifié par les règlements suivants :

- 148 le 26 juin 2003;*
- 171 le 29 mars 2007;*
- 183 le 20 juin 2007;*
- 211 le 17 juin 2009;*
- 215 le 8 septembre 2009;*
- 239 le 26 août 2011;*
- 251 le 20 décembre 2012;*
- 256 le 10 mars 2014*
- 262 le 29 mai 2015*
- 270-2016 le 25 avril 2016*
- 279-2017 le 9 janvier 2018*
- 285-2018 le 3 octobre 2018*
- 309-2022 le 11 juillet 2022*
- 315-2023 le 17 juillet 2023*

ATTENDU Que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

ATTENDU Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 139 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU Qu'un avis de motion a été donné à la séance publique du 13 avril 2026;

ATTENDU Qu’une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance publique du 13 avril 2026, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu’ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU Qu’un premier projet de règlement a été adopté à la séance publique du 13 avril 2026 par la résolution 13193-2026;

ATTENDU Qu’une assemblée de consultation publique sur le présent règlement a eu lieu le 11 mai 2026;

ATTENDU Qu’un deuxième projet de règlement sans modification au premier projet a été adopté à la séance publique du 11 mai 2026 par la résolution 13220-2026;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, que le règlement 334-2026 soit adopté, qu’il soit ordonné et statué comme suit :

RÈGLEMENT # 334-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 139 RELATIF AU ZONAGE

ARTICLE 1 :	TITRE
	Le présent règlement est identifié par le numéro 334-2026 et s’intitule « Règlement numéro 334-2026 modifiant le règlement numéro 139 relatif au zonage ».
ARTICLE 2 :	PRÉAMBULE
	Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
ARTICLE 3 :	MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 5
3.1	Le paragraphe d) de l’article 5.3.1 est remplacé par le paragraphe suivant : d) Les eaux usées des roulottes doivent être évacuées conformément à la <i>Loi sur la qualité de l’environnement</i> (L.Q. chap. Q-2)
3.2	Le paragraphe b) de l’article 5.3.6 est remplacé par le paragraphe suivant : b) Les eaux usées des roulottes doivent être évacuées conformément à la <i>Loi sur la qualité de l’environnement</i> (L.Q. chap. Q-2)
3.3	Le paragraphe b) de l’article 5.3.7 est remplacé par le paragraphe suivant : b) Les eaux usées des roulottes doivent être évacuées conformément à la <i>Loi sur la qualité de l’environnement</i> (L.Q. chap. Q-2)
3.4	Le paragraphe c) de l’article 5.5.4 est modifié afin d’ajouter les 2 alinéas suivants : <i>L’installation septique et son entretien doivent, en tout temps, être en conformité avec le Règlement provincial sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) et le règlement municipal relatif à la fréquence des vidanges septiques;</i> <i>Les résidences de tourisme ou de location court terme sont considérée comme étant utilisées de façon permanente pour l’application des règlements mentionnés à l’alinéa précédent.</i>
3.5	Le paragraphe l) de l’article 5.5.4 est modifié afin d’ajouter à la fin les termes « <i>et doit obtenir un nouveau changement d’usage pour le retour à un usage résidentiel;</i> »
3.6	Le paragraphe h) de l’article 5.10.1 est modifié afin de remplacer « 500 » par « 150 »
ARTICLE 4 :	MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 6
4.1	Le 2 ^e alinéa de l’article 6.2.1 est remplacé par l’alinéa suivant : <i>Une proportion d’au moins 75 % de la superficie des espaces non occupés par les bâtiments, les voies de circulation, le stationnement et l’élément épurateur doit être conservée boisée, à l’exception de la rive où il y a protection intégrale de l’espace boisé selon les dispositions spécifiques au milieu riverain.</i>
4.2	L’article 6.3.3 est abrogé.
ARTICLE 5 :	MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 7
5.1	L’article 7.2.3 est modifié afin d’ajouter les termes « <i>aucun ouvrage, autre que ceux autorisés en vertu du chapitre 12,</i> » après les mots « <i>grille des spécifications,</i> ».
5.2	L’article 7.3.2 est modifié afin de retirer les mots « <i>galvanisée ou</i> » et « <i>,</i> à l’exception des bâtiments de ferme » à la 5 ^e puce et d’abroger la 6 ^e puce.
ARTICLE 6	MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 8
6.1	Le paragraphe c) de l’article 8.2.1 est modifié afin de remplacer le mot « <i>équivalent</i> » par « <i>équivalant</i> ».

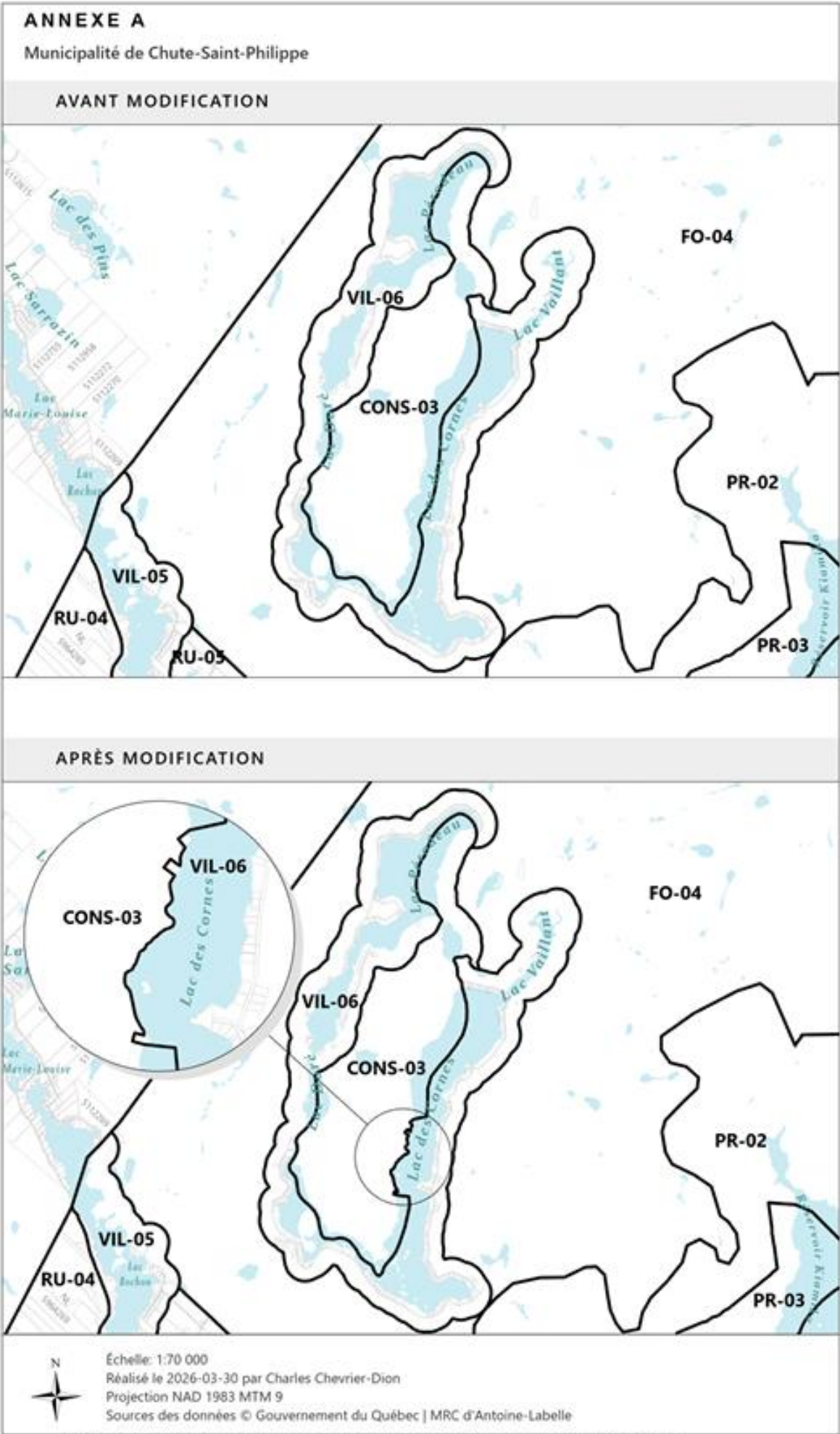
<u>6.2</u>	L'article 8.3.5 est modifié afin d'ajouter les termes « , à l'extérieur de la bande riveraine » après le mot « <i>accessoire</i> ».
<u>6.3</u>	L'article 8.3.6 est modifié afin d'abroger le texte du premier alinéa et de remplacer le texte du paragraphe g) par le suivant : <i>g) Doit respecter la marge de recul mentionnée à l'article 7.2.3 du présent règlement.</i>
<u>6.4</u>	L'article 8.7.5 est modifié afin de remplacer la dernière phrase du 3 ^e alinéa par la phrase suivante : Pour tout mur de soutènement de plus de 1,5m de hauteur ou supportant un bâtiment ou une partie de bâtiment, l'ouvrage doit être réalisé conformément à des plans et des devis signés et scellés par un ingénieur.
<u>6.5</u>	Le paragraphe c) de l'article 8.8.4 est modifié afin de remplacer les mots « <i>aux articles 5.3, 5.3.1 et 5.3.2</i> » par « <i>à l'article 5.3</i> ».
<u>ARTICLE 7</u>	<u>MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 9</u>
<u>7.1</u>	Le 3 ^e alinéa de l'article 9.5 est modifié afin d'ajouter les termes « , <i>pourvu que leurs largeurs totales n'excèdent pas 12 mètres</i> ».
<u>7.2</u>	Le 4 ^e alinéa de l'article 9.5 est modifié afin de remplacer « <i>10</i> » par « <i>5</i> ».
<u>ARTICLE 8</u>	<u>MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 12</u>
<u>8.1</u>	La 7 ^e puce du paragraphe d) de l'article 12.1 est modifié afin de remplacer « <i>prébarrage</i> » par « <i>pré barrage</i> ».
<u>8.2</u>	L'article 12.3.1.1 est modifié afin d'ajouter un 1 ^{er} alinéa, lequel se lit comme suit : <i>Lorsqu'un milieu humide est situé à l'intérieur du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions de l'article 12.3.2 s'appliquent à la bande de protection riveraine bordant ce milieu humide.</i>
<u>8.3</u>	<i>L'article 12.3.2 est entièrement remplacé par le texte suivant :</i> <i>12.3.2 Les mesures relatives aux rives</i> <i>Dans la rive, sont interdites toutes les constructions, tous les ouvrages, tous les travaux ainsi que toute utilisation de fertilisant ou de pesticide, à l'exception de ce qui suit, après l'obtention d'un certificat d'autorisation :</i> <i>a) La construction ou l'érection d'un couvercle de protection entourant les stations de pompage. Ce couvercle protecteur doit avoir un volume extérieur inférieur à 3 mètres cubes.</i> <i>b) La coupe d'assainissement, à condition qu'aucun équipement motorisé ou machinerie ne circule dans la rive et qu'aucun arbre ou débris de coupe ne soit laissé sur le littoral. L'essouchement est interdit.</i> <i>c) Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, la taille de végétaux nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'un maximum de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau ou au cours d'eau. Les conditions suivantes doivent être respectées :</i> <i>i. Une seule ouverture est autorisée par terrain;</i> <i>ii. L'ouverture aménagée doit obligatoirement être non perpendiculaire au plan d'eau et former un angle compris entre 30° et 60° par rapport à la ligne du rivage;</i> <i>iii. Aucun remblai, déblai ou essouchement n'y est autorisé à l'exception d'un régalage sommaire;</i> <i>iv. Il est permis d'y aménager une surface piétonnière d'une largeur maximale de deux mètres sur toute la profondeur de la rive, uniquement dans le cas où aucun travail relatif à la végétation, ni aucun remblai ou déblai n'est nécessaire. Cette surface doit être aménagée de manière à conserver la végétation herbacée et à ne pas y créer de foyer d'érosion;</i> <i>v. L'imperméabilisation du sol par l'utilisation de béton ou d'asphalte par exemple est interdite;</i> <i>vi. Après l'aménagement des ouvrages ci-dessus mentionnés, le sol porté à nu doit être immédiatement stabilisé par l'ensemencement de plantes herbacées;</i> <i>vii. Une ouverture existante ne confère pas de droits acquis et n'autorise pas de deuxième ouverture;</i> <i>viii. L'aménagement d'une descente de bateau est prohibé.</i> <i>d) Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, il est permis de procéder à l'élagage et l'émondage nécessaire à l'aménagement d'une fenêtre verte d'une largeur maximale de cinq mètres de largeur. Les conditions suivantes doivent être respectées :</i> <i>i. Une seule ouverture par terrain est autorisée;</i>

	ii. <i>Il est permis d’y aménager un seul sentier ou escalier d’une largeur maximale de deux mètres qui donne accès au cours d’eau ou au plan d’eau. Le sentier devra s’adapter à la topographie du milieu et suivre un tracé sinueux. Dans le cas d’un escalier, il devra être construit de manière à conserver la végétation naturelle en place. Cet escalier ne doit pas inclure de plate-forme ou de terrasse. Seuls les paliers d’une largeur de deux mètres peuvent être autorisés. Un escalier, incluant tout palier qui lui est rattaché, ne peut avoir un empiètement de plus de 30 mètres carrés dans la rive;</i> iii. <i>L’ouverture, le sentier ou l’escalier doivent être aménagés de manière à conserver la végétation herbacée et à ne pas créer de foyer d’érosion;</i> iv. <i>Aucune coupe d’arbres, remblai ou déblai n’y est autorisé, à l’exception d’un régalaage sommaire;</i> v. <i>L’imperméabilisation du sol par l’utilisation de béton ou d’asphalte par exemple est interdite;</i> vi. <i>Une ouverture existante ne confère pas de droits acquis et n’autorise pas de deuxième ouverture;</i> vii. <i>L’aménagement d’une descente de bateau est prohibé.</i> e) <i>La coupe nécessaire à l’implantation d’une construction ou d’un ouvrage autorisé.</i> f) <i>Les semis et la plantation d’espèces végétales, d’arbres ou d’arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable.</i> g) <i>L’installation de clôtures perpendiculaires à la ligne des hautes eaux ou parallèles à la ligne latérale du terrain, à la condition de conserver la végétation existante.</i> h) <i>L’implantation ou la réalisation d’exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage.</i> i) <i>Toute installation septique conforme à la Loi sur la qualité de l’environnement et au règlement adopté en vertu de cette loi (Q-2, r.22).</i> j) <i>Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l’aide de phytotechnologie ou à l’aide d’un perré, de gabions ou finalement à l’aide d’un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l’implantation éventuelle de végétation naturelle.</i> <i>Le choix de la protection doit aussi se faire en considérant d’abord l’ouvrage le moins artificiel qui permettra de rétablir le caractère naturel de la rive, étant convenu que l’on doit d’abord procéder à la stabilisation par végétation. Si cette première technique est inapplicable, la stabilisation doit se faire à l’aide de phytotechnologie. Si les deux premières techniques sont inapplicables, la stabilisation doit se faire par la construction d’un perré avec végétation. Si les trois premières techniques sont inapplicables, la stabilisation doit se faire par la construction d’un perré. Si les quatre premières techniques sont inapplicables, la stabilisation doit se faire par la pose de gabions. Si aucune des cinq premières techniques ne peut être appliquée, la stabilisation doit se faire par la construction d’un mur de soutènement.</i> k) <i>Les puits d’alimentation en eau, à la condition d’être réalisés avec des mesures visant à minimiser l’apport de sédiments dans les lacs et les cours d’eau.</i> l) <i>La reconstruction ou l’élargissement d’une route existante, incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers, à la condition que les travaux soient exécutés du côté opposé de la rive.</i> m) <i>Les installations souterraines, telles que les lignes électriques, téléphoniques et de câblodistributions.</i> n) <i>L’aménagement des traverses de cours d’eau relatives aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès.</i> o) <i>Les ouvrages et les travaux nécessaires à la réalisation des constructions, des ouvrages et des travaux autorisés sur le littoral, conformément à l’article 12.3.3.</i> p) <i>Les antennes paraboliques situées dans l’ouverture de 5 mètres, définies aux paragraphes c) et d) lorsqu’il n’est pas possible de les localiser ailleurs.</i> <i>Sur un fond de terre utilisé à des fins agricoles, en plus des éléments mentionnés aux paragraphes a) à p) du 1^{er} alinéa, sont autorisés, dans la rive, les ouvrages et les travaux suivants :</i> a) <i>L’aménagement de traverses de cours d’eau relatives aux passages à gué.</i> b) <i>L’installation de clôture.</i> c) <i>La culture du sol, cependant, une bande minimale de trois mètres de rive doit être conservée. De plus, s’il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance</i>
--	---

	<i>inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.</i>
8.4	Le texte de l'article 12.3.2.1 est remplacé par le texte suivant : <i>12.3.2.1 <u>Renaturalisation et maintien obligatoire des rives à l'état naturel</u></i> <i>Tout propriétaire doit voir au maintien des rives à leur état naturel.</i> <i>Lorsque la rive est partiellement ou entièrement recouverte de matériaux inertes comme du sable, du gravier, du ciment, ou autre, le propriétaire doit procéder à la renaturalisation de toute partie dépourvue de végétation. La totalité de la rive doit faire l'objet de ces travaux à l'exception des ouvertures permises aux paragraphes c) et d) de l'article 12.3.2.</i>
8.5	Le 1 ^{er} alinéa de l'article 12.3.2.1.1 est abrogé.
8.6	Le 2 ^e alinéa de l'article 12.3.2.1.1 est modifié afin de retirer les termes « À cette fin, » au début de l'alinéa.
8.7	Le 3 ^e alinéa de l'article 12.3.2.1.1 est modifié afin de remplacer « de un » par « d'un » et remplacer les mots « cette bande de cinq (5) mètres » par « la rive ».
8.8	Le texte de l'article 12.3.2.1.2 est remplacé par le texte suivant : <i>12.3.2.1.2 <u>Plantation de végétaux, herbacés, arbustifs et arborescents</u></i> <i>Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, des mesures doivent être prises afin de renaturaliser la rive à partir de la ligne des hautes eaux de tous les lacs et cours d'eau. Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, des travaux de semis et de plantation d'espèces herbacées, d'arbres et d'arbustes indigènes adaptés aux rives doivent être effectués. Ces travaux, de même que le choix des espèces végétales doivent suivre des techniques reconnues.</i> <i>La totalité de la rive doit faire l'objet de ces travaux à l'exception des ouvertures permises aux paragraphes c) et d) de l'article 12.3.2.</i>
8.9	Le texte de l'article 12.3.2.1.3 est remplacé par le texte suivant : <i>12.3.2.1.3 <u>Définition de renaturalisation</u></i> <i><u>Renaturalisation des rives :</u></i> <i>La renaturalisation des rives consiste à implanter des espèces végétales indigènes composées d'herbacées, de plantes arbustives et d'arbres. Ces espèces végétales doivent être adaptées à la rive.</i>
8.10	Le paragraphe a) de l'article 12.3.3 est modifié afin de remplacer « supports » par « abris ».
8.11	Le titre et le 1 ^{er} alinéa de l'article 12.3.3.1 sont modifiés afin de remplacer « supports » par « abris ».
8.12	Les paragraphes a) et b) de l'article 12.3.3.1 sont remplacés par les paragraphes suivants : <i>a) Un maximum d'un quai, d'une superficie maximale de 30 mètres carrés, par propriété est autorisé;</i> <i>b) Un maximum d'un abri à bateau, d'un élévateur, d'un support à bateau ou à motomarine d'une superficie maximale de 30 mètres carrés, par propriété est autorisé;</i>
8.13	Le paragraphe h) de l'article 12.3.3.1 est modifié afin d'ajouter les mots « et les abris à bateau » après les mots « les quais » et remplacer « son » par « leur ».
8.14	Le paragraphe i) de l'article 12.3.3.1 est modifié afin de remplacer « 20 mètres carrés » par « 30 mètres carrés », d'ajouter les mots « ou les abris à bateau » après les mots « les quais ».
8.15	Le 2^e alinéa de l'article 12.3.3.1 est remplacé et un 3^e et un 4^e alinéas sont ajoutés, le tout se lit comme suit : <i>Les quais et les abris à bateau doivent être construits à partir de matériaux non polluants, tels que le bois, le métal galvanisé, l'aluminium, l'acier inoxydable le plastique et/ou composite. L'utilisation de toute forme de bois traité, d'élément en polystyrène non revêtu d'une protection résistante, les barils de métal, les pneus ainsi que tous matériaux susceptibles de dégager un contaminant sont prohibés.</i> <i>Si les quais sont attachés ensemble, par exemple au moyen d'une passerelle, cette structure sera considérée comme un seul ouvrage et la superficie sera cumulative pour la portion en littoral uniquement.</i> <i>Précisons qu'en regard des paragraphes a) et b), la superficie maximum autorisée de 30m² s'applique sur le total de la superficie de ces 2 éléments et non pour chacun de manière indépendante.</i>

<u>8.16</u>	Le titre et le 1 ^{er} alinéa de l’article 12.3.7.3 sont modifiés afin de remplacer « <i>supports</i> » par « <i>abris</i> ».
<u>ARTICLE 9</u>	<u>MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 14</u>
<u>9.1</u>	L’article 14.2 est modifié afin d’ajouter un 2 ^e alinéa, lequel se lit comme suit : <i>Malgré le premier alinéa, une intervention peut être autorisée conditionnellement à la production d’une expertise et à l’approbation de la demande par le conseil municipal, conformément au Règlement relatif aux restrictions à la délivrance de permis ou de certificats en raison de certaines contraintes.</i>
<u>ARTICLE 10</u>	<u>MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 16</u>
<u>10.1</u>	Le 2 ^e alinéa de l’article 16.5 est modifié afin de remplacer le mot « <i>précédant</i> » par le mot « <i>précédent</i> ».
<u>ARTICLE 11</u>	<u>MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 17</u>
<u>11.1</u>	Le 2 ^e alinéa de l’article 17.1.4 est modifié afin de retirer les mots « <i>le dépôt de</i> » et d’ajouter un « <i>e</i> » à la fin du mot « <i>déposé</i> ».
<u>11.2</u>	L’article 17.1.4 est modifié afin d’ajouter un alinéa entre le 2 ^e et le 3 ^e alinéas actuels, lequel se lit comme suit : <i>Nonobstant ce qui précède, la coupe d’arbres ou d’arbustes sur une largeur maximale de deux mètres peut être autorisée lorsqu’il est démontré qu’elle est nécessaire pour donner accès aux travaux d’arpentage ou de caractérisation du sol.</i>
<u>11.3</u>	L’article 17.2.1 est modifié afin de corriger une erreur cléricale et ainsi remplacer « <i>soutènnement</i> » par « <i>soutènement</i> ».
<u>ARTICLE 12</u>	<u>MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 18</u>
<u>12.1</u>	L’article 18.15 est remplacé de la façon suivante : <i>18.15 Dispositions particulières applicables aux roulottes protégées par droits acquis</i> <i>Les dispositions des paragraphes a) à d) s’appliquent aux roulottes protégées par droits acquis.</i> <i>a) Une roulotte protégée par droits acquis qui est détruite, qui est devenue dangereuse ou qui a perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d’un incendie peut être remplacée selon les conditions de l’article 5.3 du présent règlement.</i> <i>b) Le retrait, pour une période de plus de 12 mois, d’une roulotte qui bénéficiait d’un droit acquis équivaut à sa démolition et elle ne peut plus prétendre aux droits acquis dont elle bénéficiait.</i> <i>c) Une roulotte protégée par droits acquis peut être remplacée par une autre roulotte si elle respecte toutes les conditions de l’article 5.3.</i> <i>d) Une roulotte protégée par droits acquis ne peut être agrandie.</i> <i>Nonobstant ce qui précède, une roulotte protégée par droits acquis et installée conformément aux dispositions de l’article 5.3.2 peut être complétée par un bâtiment accessoire aux conditions de l’article 5.3.2.1.</i> <i>Toute réparation à la roulotte doit respecter le caractère original de celle-ci, notamment lors de la réparation de la toiture.</i>
<u>ARTICLE 13</u>	<u>MOFICATIONS À L’ANNEXE 1 (PLAN DE ZONAGE)</u>
<u>13.1</u>	Le plan de zonage, tel que montré à l’annexe 1 du règlement est modifié afin d’agrandir la zone VIL-06 à même la zone CONS-03. Un plan illustrant les modifications apportées apparaît à l’ annexe A du présent règlement et en fait partie intégrante.
<u>ARTICLE 14</u>	<u>MODIFICATIONS À L’ANNEXE 2 (GRILLES DES SPÉCIFICATIONS)</u>
<u>14.1</u>	Modification des grilles des zones A-01, CONS-02, CONS-03, IND-01, PAT-01, PR-01 à PR-06, REC-01 à REC-03, RU-01 à RU-06, VIL-01 à VIL-06 afin de modifier la hauteur maximum (en étage) à 3.
<u>14.2</u>	Les grilles de spécifications des zones PR-01 et PR-02 sont modifiées afin de retirer l’usage « <i>activités de récréation extensive</i> » et d’ajouter l’usage « <i>parc régional</i> » .
<u>14.3</u>	Modification de la grille de la zone VIL-03 afin d’inscrire « oui » à la ligne « <i>Aire d’hivernation du cerf de Virginie</i> ».
	Les grilles telles que modifiées apparaissent à l’ annexe B du présent règlement et en font partie intégrante.
<u>ARTICLE 15</u>	<u>ENTRÉE EN VIGUEUR</u>

	Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> (L.R.Q. c. A-19.1).
--	---



Grille des spécifications

Grille des spécifications

[illegible]

Modifié R. # 334-2026, art.14.1

[illegible]

[illegible]

[illegible]

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES						
			REC-01	REC-02	REC-03	REC-04	REC-05	REC-06	
Notes particulières	Aire d'hivernation du cerf de Virginie		oui	oui	oui				
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales		●	●	●	Abrogée	Abrogée	Abrogée	
	Bifamiliales		●	●	●				
	Trifamiliales								
	Multifamiliales								
	Maisons mobiles								
	Résidences saisonnières (chalets)		●	●	●				
	Abris forestiers								
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de service								
	Commerces de détail								
	Établissements d'hébergement		●	●					
	Établissements de restauration								
	Récréation	établissements de divertissement							
		établissements de divertissement érotique							
		grands équipements de récréation intérieure							
		grands équipements de récréation extérieure		●	●				
		activités de récréation extensive		●	●				●
	Commerces de véhicules motorisés								
	Commerces extensifs	légers	●	●					
		lourds							
	Services publics à la personne								
INDUSTRIES	Légères								
	Lourdes								
	Extraction				●				
UTILITAIRES	Légers		●	●	●				
	Lourds								
AGRICOLÉS	Culture du sol et des végétaux		●	●	●				
	Élevages sans sol								
	Autres types d'élevage								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			(3) (4)	(3) (4)	(3)				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS									
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		3	3	3				
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		15	15	15				
	Marge de recul avant maximale (en mètre) (1)		100	100	100				
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		10	10	10				
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7	7	7				
	Nombre de logements maximum		2	2	2				
NOTES:									
(1) La marge maximale d'une rue ou d'un cours d'eau ou d'un lac, pour tout bâtiment résidentiel principal, voir article 3.3 b) du règlement 138 relatif aux conditions d'émission des permis de construction. (Modifié, R # 262, a. 4.1, 29/05/2015)									
(2) Parc régional (Usage ajouté, R # 262, a. 4.4, 29/05/2015)									
(Zone REC-06 ajoutée, R # 215, a. 3.3, 08/09/2009)									
(Zones REC-04, REC-05 & REC-06 abrogées, R # 279, a. 3.5 a), 09/01/2018)									
(3) 5.5.4 Résidence de tourisme ou location court séjour (Usage ajouté, R # 285, a. 3 c), 03/10/2018)									
(4) 6.7 Projets intégrés d'habitation (Usage ajouté, R # 315, a. 13.1, 24/07/2023)									
Modifié R. # 334-2026, art.14.1									

CLASSES D'USAGES		CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES					
				RU-01	RU-02	RU-03	RU-04	RU-05	RU-06
Notes particulières		Aire d'hivernation du cerf de Virginie		non	oui	non	non	non	oui
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales		●	●	●	●	●	●	
	Bifamiliales		●	●	●	●	●	●	
	Trifamiliales								
	Multifamiliales								
	Maisons mobiles		●		●				
	Résidences saisonnières (chalets)		●	●	●	●	●	●	
	Abris forestiers		●	●	●	●	●	●	
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de service								
	Commerces de détail								
	Établissements d'hébergement								
	Établissements de restauration								
	Récréation	établissements de divertissement							
		établissements de divertissement érotique							
		grands équipements de récréation intérieure							
		grands équipements de récréation extérieure		●		●	●	●	
		activités de récréation extensive		●	●	●	●	●	●
	Commerces de véhicules motorisés								
	Commerces extensifs	légers	●	●	●	●	●	●	
		lourds	●	●	●	●	●	●	
Services publics à la personne									
INDUSTRIES	Légères		●	●	●	●	●	●	
	Lourdes								
	Extraction		●	●	●	●	●	●	
UTILITAIRES	Légers		●	●	●	●	●	●	
	Lourds								
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		●	●	●	●	●	●	
	Élevages sans sol								
	Autres types d'élevage		●	●	●	●	●	●	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			(2) (3)	(2) (3)	(2) (3)	(2) (3)	(2) (3)	(2) (3)	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS									
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		3	3	3	3	3	3	
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		15	15	15	15	15	15	
	Marge de recul avant maximale (en mètre) (1)			100				100	
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		10	10	10	10	10	10	
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7	7	7	7	7	7	
	Nombre de logements maximum		2	2	2	2	2	2	
NOTES:									
(1) La marge maximale d'une rue ou d'un cours d'eau ou d'un lac, pour tout bâtiment résidentiel principal, voir article 3.3 b) du règlement 138 relatif aux conditions d'émission des permis de construction. (Modifié, R # 262, a. 4.1, 29/05/2015)									
(Zone RU-06 ajoutée, R # 211, a. 4, 17/06/2009)									
(Zone RU-06 abrogée, R # 262, a. 4.6, 29/05/2015)									
(Zone RU-06 ajoutée, R # 279, a. 3.5 c), 09/01/2018)									
(2) 5.5.4 Résidence de tourisme ou location court séjour (Usage ajouté, R # 285. a. 3 b), 03/10/2018)									
(3) 6.7 Projets intégrés d'habitation (Usage ajouté, R # 315, a. 13.2, 24/07/2023)									
Modifié R. # 334-2026, art.14.1									

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES	ZONES					
		VIL-01	VIL-02	VIL-03	VIL-04	VIL-05	VIL-06
Notes particulières	Aire d'hivernation du cerf de Virginie		oui	oui			
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	●	●	●	●	●	●
	Bifamiliales	●	●	●	●	●	●
	Trifamiliales					●	
	Multifamiliales						
	Maisons mobiles						
	Résidences saisonnières (chalets)	●	●	●	●	●	●
	Abris forestiers						
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de service						
	Commerces de détail						
	Établissements d'hébergement		●	●			
	Établissements de restauration						
	Récréation	établissements de divertissement					
		établissements de divertissement érotique					
		grands équipements de récréation intérieure					
		grands équipements de récréation extérieure					
		activités de récréation extensive	●	●	●	●	●
	Commerces de véhicules motorisés						
	Commerces extensifs	légers					
		lourds					
INDUSTRIES	Services publics à la personne						
	Légères						
	Lourdes						
UTILITAIRES	Extraction						●
	Légers						
AGRICOLES	Lourds						
	Culture du sol et des végétaux	●	●	●	●	●	●
	Élevages sans sol						
NORMES D'IMPLANTATION	Autres types d'élevage						
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	(2) (4)	(4)	(4) (5)	(4) (5)	(4) (5)	(4)
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
	Hauteur maximum (en étage)	3	3	3	3	3	3
	Marge de recul avant minimale (en mètre)	10	10	10	10	10	10
	Marge de recul avant maximale (en mètre) (3)	-	100	-	-	-	-
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)	10	10	10	10	10	10
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)	7	7	7	7	7	7
	Nombre de logements maximum	2	2	2	2	3	2
NOTES:							
(1) Les terrains de camping rustique							
(2) Les dépanneurs							
(3) La marge maximale d'une rue ou d'un cours d'eau ou d'un lac, pour tout bâtiment résidentiel principal, voir article 3.3 b) du règlement 138 relatif aux conditions d'émission des permis de construction. <u>(Modifié, R # 262, a. 4.1, 29/05/2015)</u>							
(4) 5.5.4 Résidences de tourisme ou location court séjour <u>(Ajouté, R # 262, a. 4.8, 29/05/2015) (Modifié R#285, a. 3 d) 03/10/2018)</u>							
(Zones VIL-01 & VIL-04, nombre de logement maximum modifié, <u>(R # 279, a. 3.5 d), 09/01/2018)</u>							
(Zone VIL-05, trifamiliales ajoutée, <u>R # 279, a. 3.5 e), 09/01/2018)</u>							
(5) 6.7 Projets intégrés d'habitation <u>(Usage ajouté, R # 315, a. 13.3, 24/07/2023)</u>							
Modifié R. # 334-2026, art.14.1 et 14.3							

Normand St-Amour
Maire

Éric Paiement
Directeur général

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	13 avril 2026	
Adoption du 1 ^{er} projet de règlement	13 avril 2026	13193-2026
Assemblée publique de consultation	11 mai 2026	
Adoption 2 ^e projet de règlement	11 mai 2026	13220-2026
Adoption du règlement	8 juin 2026	13247-2026
Conformité de la MRC d'Antoine-Labelle		
Entrée en vigueur		

Adoptée

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

Ouverture de la période de questions en salle, il est : 19 h 23.

Personnes présentes : 4

Sujets abordés :

- *Surfaçage du sentier de motoneige sur le chemin Marquis*
- *MTQ & interdiction de circulation des motoneiges sur accotements*
- *Coupe de bois au lac Vaillant*
- *Gravier sur le chemin du Lac-des-Cornes*

Fermeture de la période de questions en salle, il est 19 h 59.

16. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

17.1 [Résolution no : 13248-2026](#)
[ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉSENTE SÉANCE RÉGULIÈRE](#)

Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le procès-verbal de la présente séance en date du 8 juin 2026.

Adoptée

17. LEVÉE DE LA SÉANCE

18.1 [Résolution no : 13249-2026](#)
[FERMETURE DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE](#)

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Danielle Ferland et résolu à l'unanimité de clore la séance du 8 juin 2026.

Adoptée

Il est 20 h 00.

 *Je, Normand St-Amour, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*

Normand St-Amour, maire

Éric Paiement, greffier-trésorier

 *Copie conforme au procès-verbal inscrit aux livres des délibérations de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, adopté à la réunion du 8 juin 2026 par la résolution # 13248-2026.*